ARRETE MUNICIPAL *(n°2026.CS.135)*

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Parking - 4 rue de Limoges à Herrlisheim

Le Maire de la Commune de Herrlisheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542/2, L2213/1, L2213/2 et L2541/1,

VU le règlement de voirie de la Commune de Herrlisheim du 17.12.2012,

VU le Code de la Route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules afin de faciliter l'accès aux commerces par la création de stationnements à durée limitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et un panneau réglementaire.
Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **quatre (4) heures**, du lundi au samedi inclus sur le parking situé 4 rue des Limoges à Herrlisheim.
Ce dernier permettra de desservir la bibliothèque, les commerces et établissements situés au centre-ville de la commune de Herrlisheim.

ARTICLE 2 : La signalisation routière réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de **Herrlisheim**.

ARTICLE 3 : Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un **disque de contrôle de la durée du stationnement**, conforme au modèle type défini par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007. Ce disque doit être apposé de manière visible à l'avant du véhicule en stationnement.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera déférée au Tribunal compétent conformément aux lois et règlementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrête peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : MM : - Le Directeur Général des Services de la Commune de HERRLISHEIM
Chargé de l'exécution du présent arrêté dont **ampliation** sera adressée à :
- La Brigade de Gendarmerie de Drusenheim,
- La Sous – Préfecture de Haguenau.

Et publié au recueil des actes administratifs à la Mairie de Herrlisheim.

Fait à Herrlisheim, le 11 août 2026

Le Maire,

Serge SCHAEFFER

MAIRIE DE HERRLISHEIM (BAS-RHIN)

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20260811-2026-CS-135-AR
Date de télétransmission : 16/09/2026
Date de réception préfecture : 16/09/2026